|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.43/Rev.3/Amend.10−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.43/Rev.3/Amend.10 | |
|  | 1er juillet 2020 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés   
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements   
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules   
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque   
des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 43 : Règlement ONU no 44

Révision 3 − Amendement 10

Complément 17 à la série 04 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 29 mai 2020

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des dispositifs   
de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur   
(« Dispositifs de retenue pour enfants »)

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/108.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 7.1.4.2.2*, lire :

« 7.1.4.2.2 La composante verticale “z” de l’accélération depuis l’abdomen vers la tête ne devra pas, lorsque les méthodes de mesure définies au paragraphe 8.5 du présent document sont suivies, dépasser 30 g sauf pendant des intervalles dont la durée cumulée n’excède pas 3 ms. Les méthodes de mesure définies au paragraphe 8.5 du présent document sont inspirées des méthodes définies dans la norme ISO 6487 et suivent la convention établie dans le document J211 de la Society of Automotive Engineers (SAE) sur les signes correspondant aux systèmes de coordonnées, tels qu’ils sont indiqués à la figure A.

# Figure A **Convention établie dans le document J211 de la SAE sur les signes correspondant aux systèmes de coordonnées**

 ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)